
GDON du BERGERACOIS

Groupement de Défense contre
les Organismes Nuisibles

INFO FLAVESCENCE DOREE

Pôle Viticole
ZA Vallade sud
24112 BERGERAC cedex
Tel : 05.53.24.71.77
Fax : 05.53.24.98.48

Bulletin N°1/2014 du 23 mai 14

IMPORTANT : Ce bulletin a pour objet de vous informer sur la réalisation des traitements insecticides **obligatoires** contre le vecteur de la Flavescence Dorée (Scaphoïdeus Titanus), commune par commune.

Rappels sur la Flavescence Dorée : La Flavescence Dorée est due à un phytoplasme qui se développe dans la sève de la plante. Il est transmis par un insecte vecteur, Scaphoïdeus Titanus, de la famille des cicadelles. Cette maladie, en forte recrudescence, a un développement très rapide et conduit d'abord à la perte de récolte, puis à la mort des pieds. La lutte insecticide contre le vecteur et l'arrachage des vignes infectées sont actuellement les seuls moyens de ralentir la progression de la maladie. La lutte doit être collective pour être efficace. Chaque pied présentant des symptômes doit être signalé au GDON.

Actions mises en place en 2014 :

Dans la continuité des actions entreprises en 2013, le GDON va mettre en place un réseau de pièges sur 10 communes (Montazeau, Plaisance, Flaageac, Fougueyrolles, Lembras, Montpeyroux, Prignonrieux, St Julien d'Eymet, St Vivien et Creysse secteur cadastraux AA et AC). Selon les captures de cicadelles adultes entre le 15 juillet et le 15 août (1 relevé par semaine), le traitement adulticide pourra éventuellement être évité.

La mise en place de ce dispositif demande un très important travail de prospection (il faut que la commune soit prospectée à 30% au moins). De plus, nous réaliserons aussi des prospections sur les zones de Monbazillac, Monestier, Gardonne et Ribagnac. C'est pourquoi nous aurons besoin du maximum de personnes volontaires pour réaliser les prospections. Votre mobilisation est nécessaire, pour rendre la lutte la plus efficace possible, et avancer dans le processus de réduction du nombre de traitements insecticides. **La première avancée a été obtenue en permettant de ne plus réaliser de traitement sur une partie de la commune de Creysse en 2014**

Dans le prochain bulletin nous vous communiquerons les dates prévues pour les différentes prospections collectives, et vous pourrez vous y inscrire. Pour toutes vos remarques ou suggestions, vous pouvez contacter Cathy Lourtet au 05 53 24 55 44 ou 06 84 80 54 49.

Nous vous engageons aussi à adhérer au GDON du Bergeracois. La cotisation est de 10 euros, contactez Sabine Périé à la FVB (05 53 24 92 94).

NOMBRE DE TRAITEMENTS PAR COMMUNES

Toutes les parcelles déclarées contaminées en 2014 et qui n'ont reçu aucun insecticide homologué contre la cicadelle de la flavescence dorée devront obligatoirement appliquer 3 traitements (2 larvicide et un adulticide) même si la commune sur laquelle elle se trouve est à 1+1 ou 2+1 traitement.

Communes à 3 traitements : Minzac, Monbazillac, Nastringues, Pomport, St Laurent des Vignes

Communes à 2+1/0 traitements si piégeage : Montazeau

Communes à 2 traitements : Bergerac, Bouniagues, Colombier, Conne de Labarde, Cours-de-Pile, Eymet, Fraise, Gageac et Rouillac, Gardonne, Ginestet, Force (la), Lamonzie st Martin, Maurens, Mescoules, Monestier, Monsaguel, Port Ste Foy et Ponchapt, Razac d'Eymet, Razac de Saussignac, Ribagnac, Rouffignac de Sigoulès, Sadillac, Saint Agne, St Aubin de Cadelech, Saint Aubin de Lanquais, Saint Capraise d'Eymet, Saint Cernin de Labarde, Sainte Eulalie d'Eymet, Saint Georges Blancaneix,

Saint Germain et Mons, Saint Géry, Saint Nexans, Saint Pierre d'Eyraud, Saussignac, Sigoulès, Thénac, Villefranche de Lonchat

Communes à 1+1/0 traitement(s) si piégeage : Creysse secteurs cadastraux AA et AC, Plaisance, Flaugeac, Fougueyrolles, Lembras, Montpeyroux, Prignonrieux, Saint Julien d'Eymet, Saint Vivien

Communes à 1 traitement : Bonneville et Saint Avit de Fumadières, Carsac de Gurson, Cunèges, Fleix(le), Fonroque, Lamothe Montravel, Monfaucon, Monmadalès, Montcaret, Mouleydier, Moulin Neuf, Queyssac, Saint Antoine de Breuilh, Sainte Innocence, Saint Martin de Gurson, St Méard de Gurson, Saint Michel de Montaigne, Saint Perdoux, Saint Sauveur, Serres et Montguyard, Singleyrac, Vélines

Commune à 0 traitement : Creysse sauf secteurs cadastraux AA et AC

DATES DE TRAITEMENT

Cas de l'utilisation de produits non autorisés en Agriculture Biologique

	3 Traitements	2+1/0 Traitements (piégeage)	2 Traitements	1+1/0 Traitements (piégeage)	1 Traitement
T1 Larvicide	Du 02 au 08 juin	Du 02 au 08 juin	Du 02 au 15 juin	Du 02 au 15 juin	Du 02 au 15 juin
T2 Larvicide	A la fin de la rémanence du produit soit environ 14 jours en général soit du 16 au 22 juin	A la fin de la rémanence du produit soit environ 14 jours en général soit du 16 au 22 juin	Pas de T2	Pas de T2	Pas de T2
T3 Adulticide	A prévoir pour fin juillet (attendre confirmation du SRAL)	Déclenchement possible pendant 4 semaines courant juillet-août suivant les résultats de piégeage d'adulte	A prévoir pour fin juillet (attendre confirmation du SRAL)	Déclenchement possible pendant 4 semaines courant juillet-août suivant les résultats de piégeage d'adulte	Pas de T3

Pour les communes en piégeage, les viticulteurs seront avertis individuellement du dépassement de seuil et donc du déclenchement du T3 par le GDON

Cas de l'utilisation des pyréthrinés d'origine naturelle

ATTENTION : le piégeage ne s'applique pas aux utilisateurs de pyréthrinés d'origine naturelle. Ces derniers, sur les zones ou communes à 2+1 ou 1+1 font respectivement 3 larvicides ou 2 larvicides avec des pyréthrinés d'origine naturelle sur leurs parcelles de vigne.

L'autorisation de mise sur le marché prévoit 3 applications maximum

Nombre de traitement à réaliser avec des pyréthrinés d'origine naturelle	3 TRAITEMENTS		2 TRAITEMENTS		1 TRAITEMENT
Classement de la commune en nombre de traitement obligatoire	3 Traitements	2+1/0 Traitements (Piégeage)	2 Traitements	1+1/0 Traitements (piégeage)	1 Traitement
T1 Larvicide	Du 02 au 08 juin	Du 02 au 08 juin	Du 02 au 08 juin	Du 02 au 08 juin	Du 09 au 15 juin
T2 Larvicide	8 à 10 jours après le 1 ^{er} traitement	8 à 10 jours après le 1 ^{er} traitement	8 à 10 jours après le 1 ^{er} traitement	8 à 10 jours après le 1 ^{er} traitement	Pas de T2
T3 Larvicide	8 à 10 jours après le 2 ^{ème} traitement	8 à 10 jours après le 2 ^{ème} traitement	Pas de T3	Pas de T3	Pas de T3

Protection des insectes pollinisateurs : Lorsque des plantes en fleurs ou en période de production d'exsudats se trouvent sous des arbres ou à l'intérieur d'une zone agricole utile destinées à être traitée par des insecticides, leurs parties aériennes doivent être détruites ou rendues non attractives pour les abeilles avant le traitement